



**Fédération Française
de l'Assurance**

Les recommandations de la FFA aux assureurs

Dans le contexte des restrictions de déplacement visant à lutter contre le coronavirus COVID-19, la FFA a émis le 3 avril 2020 par voie de circulaire une série de recommandations destinées à venir en aide aux assurés tant personnes physiques que personnes morales.

La FFA invite ainsi les assureurs dommages qui sont membres de la fédération à envisager plus largement certaines garanties prévues dans les contrats d'assurance, telles que :

- La garantie automobile : Certains professionnels, du fait de la crise sanitaire et du confinement, sont obligés d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ou sur les lieux de visites. Face à ce constat, concernant l'usage du véhicule personnel dans un cadre professionnel, La FFA recommande à ses adhérents de garantir, pendant la durée du confinement, les véhicules personnels qui seraient utilisés pour les déplacements domicile-travail et dans le cadre professionnel, quand bien même ils seraient assurés pour un usage strictement privé.
- La garantie tous risques chantier dans le cadre des contrats d'assurance construction : Les chantiers de construction prenant du retard en raison du COVID 19, la FFA recommande à ses adhérents de s'engager à accepter de maintenir les garanties dommages en cours de chantier et leurs conditions d'application, pour les chantiers arrêtés du fait du confinement lié au COVID-19, jusqu'à 60 jours, sans surprimes.
- La couverture du matériel informatique utilisés sur le lieu de résidence du collaborateur : Les règles de confinement imposent le télétravail pour les salariés éligibles. Or le matériel informatique confié aux collaborateurs par l'entreprise n'est pas assuré dans un tel cadre, la FFA recommande ainsi aux assureurs des professionnels d'étendre à titre gratuit les garanties Tous risques informatique et Bris de machine pour le matériel informatique mis à disposition de leurs collaborateurs dans le cadre du télétravail pendant la période de confinement.
- La couverture des bâtiments inoccupés du fait des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 : Les règles de confinement entraînent la fermeture de nombreux établissements. L'inoccupation des bâtiments est considérée comme une aggravation de risque soumise à déclaration à son assureur, mesures de prévention spécifiques et parfois franchises plus importantes. Dans ce contexte, la FFA recommande aux assureurs des professionnels, de maintenir en garantie, pendant la durée du confinement, les bâtiments inoccupés et précise qu'il est nécessaire que les mesures de prévention prévues au contrat soient appliquées et éventuellement

complétées en fonction de la nature des activités sauf s'il est établi que l'assuré est dans l'impossibilité matérielle de les mettre en œuvre.

Pour connaître l'intégralité des recommandations émises par la FFA, nous vous invitons à prendre connaissance de [la circulaire qu'elle a adressée à ses adhérents le 3 avril 2020.](#)

Pour savoir si votre assureur est membre de la FFA, vous pouvez consulter la liste des sociétés adhérentes sur [le site internet de la FFA.](#)